

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23452960

Déposé
07-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0890856215

Nom(en entier) : **ENTREPRISES DI MATTEO & FILS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Meuse 43
: 4101 Seraing**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître **Gaëtan GUYOT**, notaire de résidence à Spa, exerçant sa fonction au sein de la SRL « GUYOT & CREMER, notaires associés », ayant son siège à 4900 Spa, rue Xhrouet 47, le 29 novembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** de la société à responsabilité limitée "**ENTREPRISES DI MATTEO & FILS**", ayant son siège à **4101 Seraing (Jemeppe-sur-Meuse), Rue de la Meuse 43**, dans le ressort du Tribunal de l'entreprise de Liège – Division de Liège, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro **TVA BE 0890.856.215**, a pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉOLUTION : DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX
DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé **SRL**).

**DEUXIEME RESOLUTION : DECISION DE SUPPRIMER LE COMPTE DE CAPITAUX PROPRES
STATUTAIREMENT INDISPONIBLE DANS LES STATUTS ET DE LE METTRE A DISPOSITION
POUR DES DISTRIBUTIONS FUTURES**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale (soit mille huit cent soixante euros (1.860,00 €) de la société, soit **VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (20.460,00 €)**, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses **et de rendre ces fonds disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

**TROISIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC
LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DÉNOMINATION – SIEGE – OBJET - DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.
Elle est dénommée "**ENTREPRISES DI MATTEO & FILS**".

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne et peut être établi en région de Bruxelles-capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société agissant tant pour elle-même que pour compte de tiers, a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- nettoyage industriel et privé ;
- lavage de vitres ;
- nettoyage et déblaiement après chantier ;
- maintenance de communs ;
- nettoyage après sinistres ;
- rénovation des sols ;

L'entreprise générale de construction dans les activités suivantes : maçonnerie, toute activité liée à la construction générale de bâtiments, tous travaux de démolition ou transformation de bâtiments, la réalisation de gros-oeuvre et mise sous toit ;

- peinture industrielle sur charpentes métalliques, peintures d'ouvrages d'art (poteaux, réservoirs, halls et autres constructions similaires) ;
- le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail,
- toutes opérations se rapportant à la construction, la rénovation et l'aménagement de bâtiments de toute nature, y compris tous travaux de menuiserie, carrelage, maçonnerie et tous travaux de réparation, entretien, pose, finition et autres travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs, travaux publics et privés, sans être exhaustif.
- Tous travaux de désamiantage.
- le traitement des murs avec des produits hydrofuges,
- l'entreprise de travaux d'étanchéité et de revêtement de construction par asphaltage et bitumage, les travaux de ferrailage et pose de coffrage, installation de grillages et grilles métalliques.
- Entreprise de nettoyage et de démoussage des toits et corniches, de recouvrements des pignons et façades; recouvrement de corniches avec de la matière plastique; les travaux de couverture en tous matériaux, le ramonage de cheminées, le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées.
- l'entreprise générale de la construction par sous-traitants, la société assurant la coordination ; l'entreprise de constructions de bâtiments et de travaux de maçonnerie et de béton; la pose de chape,
- travaux d'isolation, la mise en oeuvre dans les bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile,
- Entreprise de pose et de réparation d'égouts, de poses de câbles et de canalisations diverses, la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux,
- travaux d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, de piscines privées et bassins de natation, de placement de clôtures, de terrassement, de travaux de drainage ;
- l'entreprise de démolition, la réalisation de travaux de consolidation du sol par tous systèmes, de fondations,
- le placement de cheminées ornementales et décoratives ou feux ouverts,
- l'entreprise de plafonneur-cimentier ; le montage de cloisons sèches à base de plâtre, - le placement de cloisons et de faux-plafonds, la pose de plaques en plâtre, montage de cloisons mobiles ou non,
- l'entreprise de peinture, de tapisserie, la pose de revêtements de murs et de sols,
- la pose de parquets en bois, l'installation de cuisines équipées et de placards de salle de bains ;
- l'installation de stores et bannes, montages de portes de garage, de volets, de persiennes, la pose de portes
- le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail, l'exécution de travaux de rejointoiement et de nettoyage des façades, le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments,
- le nettoyage des bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux ; le nettoyage de locaux et de bâtiments après incendie, le lavage de vitres, l'entretien de locaux industriels et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

d'entreprises et l'entretien de machines et outils ;

- la conservation de monuments historiques, la préservation de sites et de bâtiments historiques,
- l'enlèvement de l'amiante
- l'entreprise d'installation sanitaire et de plomberie ; l'installation de système de climatisation et de ventilation ;
- L'Entreprise d'installation de chauffage central, l'entreprise de chauffage au gaz par appareils individuels, l'entreprise d'installation sanitaire et de plomberie ;
- l'installation de capteurs électriques et non électriques de capteurs solaires,
- l'installation de système de climatisation et de ventilation ; installation de système de réfrigération,
- les travaux d'installation générale dont notamment : l'entreprise de carrelage, l'entreprise d'installateur électricien, l'entreprise de vitrage, et plus généralement tous travaux de finition
- La société peut coordonner tous travaux effectués par des sous-traitants dans la construction en général.
- l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, la division, le lotissement, la rénovation, la restauration, la gestion, l'administration, la gérance et la transformation d'immeubles, de constructions neuves, la mise en valeur et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous les biens immeubles quelconques et fonds de commerce;
- la gestion dans le sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur de patrimoine immobilier

et mobilier qui lui est ou lui sera apporté par ses associés ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition pour toutes autres voies;

- réalisation et recouvrement de construction par bardage, couvertures métalliques de constructions ou autres ; travaux d'étanchéité, placement de grilles, ferronneries, barrières, clôtures, ainsi que le placement de toutes menuiseries métalliques ; l'entreprise de pliage de tôles en atelier; le recouvrement de corniches en plastiques.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société ne dispose d'aucun compte de capitaux propres indisponible, qui ne seraient pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs seraient inscrits.

Article 7 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont **nominatives**, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu **en la forme électronique**.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : Cession d'actions

Cession des actions entre vifs

Les actions peuvent être cédées entre vifs sans agrément à un actionnaire.

Les actions doivent cependant être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à un tiers devra à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires pressentis ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur faveur.

Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires font savoir à l'organe d'administration, par pli recommandé, s'ils exercent ou non leur droit de préemption. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant et au prix offert par le tiers candidat-cessionnaire. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans les capitaux propres de la société et sans fractionnement des actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà titulaires. L'organe d'administration en informe toutes les parties.

Au terme de ces délais, l'organe d'administration notifie à l'ensemble des actionnaires, par courrier recommandé, le résultat de l'exercice du droit de préemption. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant peut maintenir sa volonté de céder ses actions au tiers candidat-cessionnaire. Il revient au cédant d'en aviser l'organe d'administration par courrier recommandé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit, dans un délai de quinze jours, quant à l'agrément du candidat-cessionnaire et en signalant que ceux qui s'abstiennent d'exprimer leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée elle aussi par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas, de plein droit, actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs peut donner lieu au recours prévu à l'article 5:64 du Code des sociétés et des associations. En outre, au deuxième refus d'agrément d'un candidat cessionnaire présentant toutes les garanties de compétence et d'honorabilité, le cédant pourra exiger des opposants qu'ils trouvent un acheteur dans un délai de trois mois, le prix des actions ne pouvant être inférieur au montant le plus faible des deux offres précédentes. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun acheteur ne lui est présenté, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées par ceux-ci.

Les actions seront rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Cette valeur de

rachat ne pourra en aucun cas être inférieure à la quote-part de la valeur de l'actif net représentée par ces actions. La valeur d'actif net exprime la valeur du patrimoine social représentée par le bilan lui-même, compte tenu des amortissements et provisions opérés sur les éléments d'actif : elle représente la différence comptable entre éléments d'actif réel et de passif envers les tiers. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions comme il l'entend.

Les cessions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions conformément à l'article 5:61 du Code des sociétés et des associations.

Transmission d'actions à cause de mort.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe.

Les autres héritiers et légataires devront être agréés selon les formalités définies à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir actionnaires, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des actions transmises. En cas de refus d'agrément, cette valeur est déterminée comme il est indiqué à l'article précédent.

Les transmissions d'actions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions conformément à l'article 5:61 du Code des sociétés et des associations.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'organe d'administration peut prendre une décision en dehors d'une réunion, et ce pour autant que la décision soit prise à l'unanimité et par écrit.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 13 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à l'exception des actes pour lesquels interviennent un officier public où la société doit être représentée, en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement.

L'administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutes les fois où une distribution peut avoir lieu selon les dispositions du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts, l'organe d'administration pourra distribuer le bénéfice de l'exercice en cours et celui de l'exercice précédent, et ce, pour ce dernier, aussi longtemps que les comptes annuels de l'exercice précédent n'auront pas été approuvés. L'organe d'administration pourra également distribuer les bénéfices reportés d'exercices antérieurs.

Article 14 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels comme par exemple de représentation, voyages et déplacements.

Article 15 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19 : Séances - Procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20 : Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 21 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23 : Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

QUATRIEME RÉOLUTION : DEMISSION ET RENOUVELLEMENT DU GERANT COMME ADMINISTRATEUR.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

=> La société en commandite "**DI MATTEO Holding**", ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Déportés 21, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Verviers sous le numéro BE 0714.903.460, **laquelle désigne en qualité de représentant permanent, Monsieur DI MATTEO Julien Nicolas José**, domicilié à 4800 Verviers, Rue des Déportés 21/r+1é, **ici présent et qui accepte.** **L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.**

Son mandat sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

REPRESENTANT PERMANENT

Dans l'hypothèse où la société serait appelée à exercer une fonction de gestion dans une autre société (notamment gérant, administrateur, liquidateur), le mandat de **représentant permanent** sera exercé par Monsieur **DI MATTEO Julien**, comparant prénommé, lequel déclare accepter cette nomination.

CINQUIEME RÉSOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **4101 Seraing (Jemeppe-sur-Meuse), Rue de la Meuse 43.**

VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à **l'unanimité** des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Catherine CREMER

Déposés en même temps que les présentes, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Gaëtan GUYOT, de résidence à Spa, le 29 novembre 2023 ; ainsi que le texte coordonné des statuts.